

Arrêt

n° 278 066 du 29 septembre 2022
dans les affaires XXX XXX et XXX XXX / XII

En cause : 1. XXX XXX
2. XXX XXX
représenté légalement par X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 juillet 2022 par XXXX et au nom de XXXX, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GRÉGOIRE *loco* Me D. GEENS, avocat, (et pour la seconde partie requérante, accompagnée par Mme H. BAEYENS, tutrice) et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que le premier requérant et le second requérant sont frères. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel identique, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions déclarant irrecevable une demande de protection internationale, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne Monsieur X. (ci-après dénommé « le premier requérant ») :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine palestinienne et arabe, vous seriez originaire de Khan Younes dans la Bande de Gaza. Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 22 juillet 2018, en raison de la mauvaise situation générale, en compagnie de votre frère mineur d'âge, [A.I.] (S.P.[x.xxx.xxx]). Vous seriez arrivé en Espagne, à Melilla, le 16 octobre 2018 et vous y avez introduit une demande de protection internationale. Là, votre frère et vous auriez été hébergés pendant plusieurs mois, dans des centres pour réfugiés différents, les autorités espagnoles prenant en compte la minorité d'âge de votre frère et doutant de votre lien familial. Vous auriez quitté Melilla pour vous rendre à Madrid, le 6 décembre 2019. Lorsque vous étiez à Madrid, les autorités espagnoles vous ont octroyé une protection internationale.

Vous auriez d'abord été hébergé pendant 9 mois dans un centre pour réfugiés avant de louer un logement. Un jour (sans précision de date), alors que vous veniez d'emménager dans un nouvel appartement, la police serait venue à votre domicile et vous aurait arrêté ainsi que les autres occupants de l'appartement. Suite à votre arrestation, la police vous aurait appris que de la drogue avait été volée dans votre appartement et que les personnes l'ayant volée vous auraient accusé de l'avoir volée. Vous auriez été libéré après avoir été interrogé mais vous auriez reçu l'interdiction de réintégrer votre logement. Après avoir logé pendant 15 jours dans un hôtel, vous auriez emménagé dans un autre appartement. 2 jours après votre emménagement, celui-ci aurait été fouillé en votre absence. Vous auriez été porter plainte à la police, qui serait venue constater les faits mais qui vous aurait dit qu'elle ne pouvait rien faire et que vous deviez déménager. 9 jours après votre déménagement, un voisin vous aurait averti qu'il avait vu des personnes masquées casser votre porte. La police vous aurait une nouvelle fois dit qu'elle ne pouvait rien faire et que vous devriez quitter le pays ou aller dans une autre ville. Quelques temps plus tard, des connaissances auraient servi d'intermédiaire pour vous demander de payer la drogue volée en échange de quoi, ils vous laisseraient tranquille. 20 jours plus tard, le 12 novembre 2021, vous auriez quitté l'Espagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 novembre 2021, accompagné de votre frère et vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 novembre 2021.

Vous versez, à l'appui de votre demande, une copie de votre passeport, un acte de naissance, une carte UNRWA, les copies des premières pages des passeports des membres de votre famille, des rapports médicaux concernant votre père, un frère et une sœur, un reçu de paiement à l'hôpital, une convocation du centre d'aide aux réfugiés espagnol pour le 6 février 2020, un contrat de bail, deux procès-verbaux de police espagnole et une lettre du 19 mai 2022 de l'assistante sociale du centre où vous résidez en Belgique pour attester de votre illettrisme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Eurodac Search Result du 16 novembre 2021), il ressort que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Espagne – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, comme le fait d'être maintenu dans un centre fermé séparé de votre frère mineur d'âge (Notes de votre entretien personnel au CGRA (ci-après "NEP"), p.3), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires. Au contraire, interrogé sur vos conditions de vie en Espagne, vous avez répondu que vous y aviez une vie normale (NEP, p.5). Vous avez déclaré avoir d'abord été hébergé dans un centre pour réfugiés puis avoir bénéficié d'une aide financière de 1.000 euros par mois pour le logement et la nourriture. Vous auriez suivi des cours de langue. Toutefois, les autorités espagnoles auraient cessé de vous verser cette aide une fois que vous auriez trouvé un travail, et ce après un an et 9 mois. Vous auriez en effet travaillé comme jardinier et à partir de juillet 2021, dans un restaurant (NEP, pp.3 et 5). Vous n'invoquez donc aucune difficulté particulière sur le plan du logement, de l'aide sociale, de l'accès au travail.

Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne vous auriez été victime de trafiquants de drogue. Vous déclarez avoir quitté l'Espagne par crainte de ces trafiquants de drogue qui voulaient que vous remboursiez la drogue stockée dans votre appartement et qu'ils vous accusaient d'avoir volée. Ces personnes seraient venues fouiller votre domicile, vous obligeant à déménager et auraient rodé autour de votre nouveau domicile. Vous auriez porté plainte à la police qui se serait montrée impuissante et vous aurait dit de quitter la ville (NEP, pp.6 à 10).

Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Vous avez déclaré avoir appelé la police suite aux 2 visites domiciliaires dont vous auriez été victime. Or, relevons que les 2 fois, la police est venue sur place constater les faits. Vous avez expliqué qu'ils avaient parlé au propriétaire afin que vous puissiez récupérer votre garantie locative vu que vous deviez quitter votre logement (NEP, p.7). Vous avez affirmé que les policiers vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire. Vous ne vous êtes cependant pas adressé à un autre service de police, arguant que la police c'est la même chose partout et qu'ils risquent de créer des problèmes si on insiste (NEP, p.10).

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Espagne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Espagne et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

En effet, relevons que vous ne fournissez aucun élément matériel et concret permettant d'attester des faits que vous invoquez. Au contraire, vos déclarations entrent en contradiction avec les documents que vous fournissez. De fait, les procès-verbaux relatifs à votre arrestation mentionnent que vous avez été arrêté car vous êtes suspecté de violation de domicile. Notons ensuite que ce document stipule que vous êtes libéré après avoir été informé que vous devez comparaître devant l'autorité judiciaire compétente lorsque vous recevrez une convocation. Ce document étant daté du 8 octobre 2021 et votre départ du pays remontant au 12 novembre 2021 selon vos dires, ce départ apparaît donc comme une tentative de vous soustraire à la justice espagnole.

La constatation d'indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre illettrisme, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Vous avez en effet expliqué avoir travaillé en Espagne, y avoir suivi des cours - et, selon vos déclarations devant les autorités espagnoles, comprendre le castillan (doc n°1 versé à la farde "Documents") - et avoir pu vous loger.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport, votre acte de naissance, la carte UNRWA, les copies des premières pages des passeports des membres de votre

famille (docs n°5 à 8 versés à la farde "Documents") attestent de votre identité et de votre origine palestinienne ainsi que de celles des membres de votre famille, de même que de votre enregistrement comme réfugié auprès de l'UNRWA, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Les rapports médicaux et le reçu de paiement (docs n°9 et 10 versés à la farde "Documents") concernent l'état de santé de membres de votre famille qui se trouvent dans la Bande de Gaza, éléments qui n'ont pas de lien avec votre demande de protection internationale.

Le contrat de bail (doc n°4 versé à la farde "Documents") atteste que vous avez loué un logement à Alcobendas, en Espagne, élément qui n'est pas remis en cause par cette décision.

La convocation du centre d'aide aux réfugiés espagnol pour le 6 février 2020 (doc n°3 versé à la farde "Documents") témoigne de démarches effectuées en Espagne dans le cadre de la tutelle sur votre frère mineur d'âge, cet élément n'est pas remis en cause par cette décision.

Enfin, comme susmentionné, les procès-verbaux de la police espagnole (docs n°1 et 2 versés à la farde "Documents") attestent que vous avez été arrêté le 8 octobre 2021, le motif de votre arrestation entre toutefois en contradiction avec vos déclarations. Ces documents ne sont dès lors pas susceptibles de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne.

Enfin, la lettre du 19 mai 2022 de l'assistante sociale du centre où vous résidez en Belgique (doc n°11 versé à la farde "Documents") cite plusieurs exemples pour attester de votre illettrisme, élément qui n'est pas contesté par la présente décision et dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien du 26 avril 2022, copie qui vous a été envoyée le 10 mai 2022, ainsi qu'à votre avocat. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations au Commissariat général, partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Je tiens à vous signaler que j'ai déclaré la demande de protection internationale de votre frère, Issa, irrecevable conformément à l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3° de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza.»

b.- En ce qui concerne Monsieur X. (ci-après dénommée « le second requérant ») :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine palestinienne et arabe, originaire de Khan Younes dans la Bande de Gaza. Le 22 juillet 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza en compagnie de votre frère, [T.A.] (S.P.[x.xxx.xxx]), dans l'objectif d'obtenir plus facilement un regroupement familial pour les autres membres de votre famille restés à Gaza. Vous seriez resté un mois en Egypte avant de poursuivre votre voyage jusqu'en Espagne où vous avez introduit une demande de protection internationale le 8 mars 2019. Le 19 juin 2020, les autorités espagnoles vous ont octroyé le statut de protection subsidiaire. Vous auriez vécu pendant un an et deux mois à Melilla avant de vous installer à Madrid. Là, vous auriez déménagé à plusieurs reprises.

Un jour (sans précision de date), la police serait venue dans votre école pour vous emmener rejoindre votre frère qui avait été emmené au poste de police. En effet, la police aurait fouillé votre logement et y aurait découvert de la drogue. Après quelques heures, vous et votre frère auriez été libérés. La police vous aurait dit que vous ne pouviez plus rejoindre votre logement en raison de la présence de drogue.

D'autres locataires auraient accusé votre frère d'en être le propriétaire. Vous auriez été vivre dans un autre logement, mais 10 jours plus tard, la mafia l'aurait fouillé en votre absence. Votre frère aurait prévenu la police qui ne l'aurait pas cru. Vous auriez encore déménagé et peu de temps après, vous auriez quitté l'Espagne et le 16 novembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Vous versez, à l'appui de votre demande, votre passeport, votre acte de naissance, votre carte UNRWA ainsi que la demande de vérification de l'enregistrement auprès de cette agence, les copies des passeports des membres de votre famille, les photos de votre famille, des documents médicaux relatifs aux problèmes de santé de membres de votre famille restés dans la Bande de Gaza, la procuration notariale autorisant votre frère à être votre garant et vos diplômes et bulletins obtenus en Espagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tutrice et de votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (lettre du 17 mai 2022 du Ministère espagnol de l'Intérieur), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la

protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Espagne – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, comme le fait d'être maintenu dans un centre fermé séparé de votre frère alors que vous êtes mineur d'âge, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires. Vous n'invoquez aucune difficulté particulière sur le plan du logement, de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. En effet, vous avez affirmé que vous alliez à l'école ainsi que votre frère, que

vous aviez reçu 1.000 euros d'aide par mois pendant 2 ans, que votre frère travaillait, que l'Etat vous avait trouvé un logement, même si vous avez fréquemment déménagé par la suite (NEP, pp.5, 8 et 9). Il appert en outre des déclarations de votre frère que l'Etat espagnol a pris en compte votre minorité d'âge et a été attentif à l'établissement des liens familiaux qui vous unissent à votre frère ainsi qu'à son comportement envers vous, et ce dès votre arrivée sur le territoire espagnol (Notes de l'entretien personnel de votre frère au CGRA, pp.3 et 4).

Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne votre frère aurait rencontré des problèmes avec la mafia liés à une histoire de drogue. Vous auriez quitté l'Espagne par crainte de cette mafia qui serait venue fouiller votre appartement, vous craignez qu'ils ne vous assimilent à votre frère.

Relevons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, internationale, des faits analogues à ceux soulevés par votre frère à l'appui de sa propre demande. Vous n'invoquez aucun autre élément à titre personnel.

Or, le Commissaire général a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande car il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré qu'il ne bénéficierait plus de cette protection ou que celle-ci ne serait plus effective motivée, entre autre, comme suit :

"Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne vous auriez été victime de trafiquants de drogue. Vous déclarez avoir quitté l'Espagne par crainte de ces trafiquants de drogue qui voulaient que vous remboursiez la drogue stockée dans votre appartement et qu'ils vous accusaient d'avoir volée. Ces personnes seraient venues fouiller votre domicile, vous obligeant à déménager et auraient rodé autour de votre nouveau domicile. Vous auriez porté plainte à la police qui se serait montrée impuissante et vous aurait dit de quitter la ville (NEP, pp.6 à 10).

Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Vous avez déclaré avoir appelé la police suite aux 2 visites domiciliaires dont vous auriez été victime. Or, relevons que les 2 fois, la police est venue sur place constater les faits. Vous avez expliqué qu'ils avaient parlé au propriétaire afin que vous puissiez récupérer votre garantie locative vu que vous deviez quitter votre logement (NEP, p.7). Vous avez affirmé que les policiers vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire. Vous ne vous êtes cependant pas adressé à un autre service de police, arguant que la police c'est la même chose partout et qu'ils risquent de créer des problèmes si on insiste (NEP, p.10).

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Espagne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Espagne et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

En effet, relevons que vous ne fournissez aucun élément matériel et concret permettant d'attester des faits que vous invoquez. Au contraire, vos déclarations entrent en contradiction avec les documents que vous fournissez. De fait, les procès-verbaux relatifs à votre arrestation mentionnent que vous avez été arrêté car vous êtes suspecté de violation de domicile. Notons ensuite que ce document stipule que vous êtes libéré après avoir été informé que vous devez comparaître devant l'autorité judiciaire compétente lorsque vous recevrez une convocation. Ce document étant daté du 8 octobre 2021 et votre départ du pays remontant au 12 novembre 2021 selon vos dires, ce départ apparaît donc comme une tentative de vous soustraire à la justice espagnole."

Par conséquent et pour les mêmes raisons, la même décision doit être prise vous concernant. Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision et ne peuvent à eux seuls renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. En effet, votre passeport, votre acte de naissance, votre carte UNRWA ainsi que la demande de vérification de l'enregistrement

auprès de cette agence, les copies des passeports des membres de votre famille, les photos de votre famille (docs n°1 à 4, 7-8 versés à la farde "Documents") attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, de votre enregistrement auprès de l'UNRWA ainsi que l'identité, l'origine palestinienne et l'enregistrement auprès de l'UNRWA des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision.

Les documents médicaux relatifs aux problèmes de santé de membres de votre famille restés dans la Bande de Gaza (docs n° 9 versés à la farde "Documents") témoignent de leur problème de santé, cet élément n'a toutefois pas de lien avec votre demande de protection internationale.

La procuration notariale autorisant votre frère à être votre garant (doc n° 5 versé à la farde "Documents") mentionne simplement que vos parents autorisent votre frère à être votre garant, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vos diplômes et bulletins obtenus en Espagne (docs n°6 versés à la farde "Documents") témoignent de votre scolarité en Espagne, élément qui n'est pas contesté par cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien du 26 avril 2022, copie qui vous a été envoyée le 10 mai 2022, ainsi qu'à votre tutrice et à votre avocat. A ce jour, ni vous ni votre avocat ni votre tutrice n'avez fait parvenir d'observations au Commissariat général, partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1 A l'audience, le deuxième requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, une attestation psychologique rédigée par la psychologue W.H. le 20 septembre 2022.

4.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. La thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 57/6 § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « [...] ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requêtes, pp. 3 et 4).

5.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.3 Les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Dans le cadre de leurs demandes de protection internationale, les requérants font valoir qu'ils ont quitté Gaza en 2018 et qu'ils ont obtenu la protection subsidiaire en Espagne en 19 juin 2020. Ils soutiennent avoir dû fuir l'Espagne en raison de l'absence de protection des autorités espagnoles face à des problèmes avec la mafia locale.

La partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions d'irrecevabilité en raison du fait qu'ils bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre et qu'ils n'auraient pas épousé toutes les possibilités de protection des autorités espagnoles avant de quitter l'Espagne.

6.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

6.4 Force est de constater qu'il ressort du nouveau document produit par le second requérant, en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience, qu'il fait l'objet d'un suivi psychologique et psychiatrique.

Dans ce document, la psychologue relève :

- que le requérant présente un syndrome de stress post-traumatique accompagné de dépression majeure, de troubles de l'anxiété et de pensées suicidaires.
- qu'il présente également un trouble affectif avec des problèmes de contextuels et relationnels.
- que son hypervigilance et sa méfiance le rendent incapable de faire face à la vie en centre d'accueil en collectivité.
- qu'il souffre d'un grand nombre de symptômes de traumatisme avec des caractéristiques d'anxiété, d'agitation, de sensation d'oppression dans la région de la poitrine.
- qu'il est très anxieux à cause des nuits et que cette anxiété persiste pendant une longue période et est constamment présente, ce qui engendre des crises de panique.
- que la détérioration visible et sévère du fonctionnement du second requérant a été l'élément déclencheur de l'aide thérapeutique et psychiatrique urgente (plusieurs semaines sans trouver le sommeil, que ce soit la nuit ou le jour, peu d'appétit, repli sur lui-même, méfiance envers tout le monde, se néglige et broie du noir).
- qu'il a été orienté vers un traitement plus spécialisé des traumatismes - la thérapie EMDR - mais les délais d'attente sont considérables et le psychiatre estime qu'il n'est pas certain que cette thérapie assure un rétablissement complet du requérant.
- que son traumatisme multiple est si complexe que, malheureusement, de graves lésions de sa santé mentale ont été identifiées, notamment dans ses fonctions cognitives.
- qu'il est actuellement très irritable et a besoin d'une structure, d'une approche, d'une tranquillité et d'un repos spécifiques.
- que les symptômes de ré-expériences traumatisques, avec des sensations physiques perturbées comme des vertiges, maux de tête, agitation, sensation d'oppression dans la région thoracique, hyperventilation, appétit fortement réduit, rythme de veille-sommeil complètement perturbé, hypervigilance, anxiété incontrôlée,... sont encore fortement présents.
- que le requérant ne peut travailler sur ses traumatismes parce que son avenir incertain est une contre-indication pour ce genre de travail et que, n'étant pas très résilient, il est sujet à de nouvelles expériences traumatisques.

- que sa situation psychologique et son développement sont actuellement gravement menacés et que le pronostic de ses problèmes psychiatriques est très défavorable s'il ne crée pas un environnement stable, sûr et sécurisé.

6.5 Au vu de ces éléments récents relatifs à l'état de santé mentale du second requérant, et compte tenu de sa minorité, le Conseil estime que ce dernier fait valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Espagne un caractère de vulnérabilité particulière qui nécessite d'être approfondi à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*, et notamment au regard d'informations concernant les possibilités d'accueil spécialisé et de prises en charge psychologiques en Espagne.

Le Conseil considère, par ailleurs, que les graves problèmes psychologiques du second requérant (dont il n'est pas contesté qu'il était en Espagne à la charge de son frère) constituent, en raison de la charge que peuvent engendrer les besoins spéciaux de son frère mineur, une indication de nature à conférer également à la situation personnelle du premier requérant un caractère de vulnérabilité particulière en cas de retour en Espagne qu'il y a lieu d'examiner plus avant.

6.6 A l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil à l'égard de l'analyse du document nouveau produit.

6.7 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ

F. VAN ROOTEN